

ANNEXE VII

Fiche rassemblement d'espèce oiseaux domestiques, volailles et rongeurs domestiques (oiseaux d'ornement, volailles domestiques, pigeons et lapins)

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DDPP de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DDPP la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation.

II Exigences sanitaires et administratives

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Etre indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP ou DAAF dont il dépend, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladies de Newcastle et d'influenza aviaire) ;
- Chaque éleveur de volailles domestiques et de pigeons est tenu de présenter un certificat de vaccination contre la maladie de Newcastle établi par un vétérinaire sanitaire conforme ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire ;
- Les conditions spécifiques tenant à la vaccination des animaux doivent être en tout point conformes :
 - Aux indications du laboratoire fabricant et au dossier d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) du vaccin ;
 - Aux modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires ;
 - Aux modalités d'administration des médicaments vétérinaires.
- Les oiseaux vaccinés doivent être séparés des animaux qui ne le sont pas ;
- Chaque propriétaire de troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair et chaque propriétaire de troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs consommation, doit être à jour du dépistage des infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dès lors que les troupeaux dépassent 250 animaux ;
- Les éleveurs de lapins ayant participé à une exposition ou un concours international dans les 30 jours précédant le rassemblement prévu, doivent fournir un certificat sanitaire de bonne santé établi par le vétérinaire traitant de l'élevage datant de moins de 5 jours ;

- Dans le cas d'un animal ou d'un lot d'animaux en provenance d'un État membre de l'union européenne ou d'un pays tiers doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (<10 jours) et rédigé, a minima en version française.

III Identification

Les élevages de provenance, dès lors que la réglementation l'exige, doivent être déclarés auprès de l'établissement départemental d'élevage de leur département d'origine.

Les animaux doivent être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participants doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementaux de l'animal ;
- Interdiction de lier les pattes des lapins et des volailles ;
- Interdiction de suspendre les animaux par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition, leur manutention ou leur pesée ;
- Les lapins devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans des enclos appropriés ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.